

Soutien dans la recherche de logement permanent (V3-10-26)

Date d'émission : 30 juin 2026

Numéro :	V3-10-26
Programme :	Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration
Destinataires :	Organismes partenaires et direction de la coordination des programmes d'intégration
Objectif :	Clarifier les actions de soutien dans la recherche de logement permanent

Contexte

Le volet 3 du Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration (PASI) vise l'accueil et l'installation, des personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontière, prises en charge par l'État.

Plus précisément, le sous-volet 3B a pour objectif de « fournir aux personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontière et prises en charge par l'État, les biens et les services essentiels à leur installation ».

Les personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontière et prises en charge par l'État bénéficient de l'accompagnement soutenu des organismes dans la recherche d'un logement permanent. Elles sont hébergées temporairement par les organismes pendant une période de 21 jours ou jusqu'à leur emménagement dans leur logement permanent. Plusieurs facteurs peuvent compliquer la recherche de logement, notamment la rareté des logements à coût abordable et les difficultés de répondre aux critères des personnes selon le budget alloué.

Cette directive vise à préciser les actions proposées par le Ministère à l'intention des organismes d'accueil qui soutiennent les personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontière et prises en charge par l'État dans leur recherche de logement permanent.

Procédure

- ▶ Les principaux besoins des personnes en matière de logement sont pris en compte par l'organisme avant le début des démarches de recherche de logement. Pour clarifier les besoins des personnes en matière de logement, les organismes peuvent utiliser le Document d'aide à la recherche de logement (annexe 1).
- ▶ Avant la recherche de logement, l'accompagnement offert par l'organisme et les responsabilités de chaque partie sont expliqués aux personnes. Pour faciliter cette compréhension, le Formulaire de déclaration pour la recherche de logement permanent (annexe 2) est mis à la disposition des organismes. Celui-ci énonce les obligations de l'organisme ainsi que celles de la personne réfugiée ou protégée à titre humanitaire outre-frontière.
- ▶ Les organismes peuvent proposer un maximum de deux options de logements permanents qui répondent aux besoins des personnes. Cette précision vise à limiter le nombre d'interventions requises de l'organisme durant la période de recherche de logement et à faciliter la transition vers le logement permanent.

- ▶ Lorsque la personne refuse le deuxième logement proposé par l'organisme, celui-ci peut réitérer les risques et contraintes qui peuvent s'appliquer, selon les éléments énoncés dans la section « Mise en garde » du Formulaire de déclaration pour la recherche de logement permanent (annexe 2). Les informations suivantes peuvent donc être communiquées :
 - La personne pourrait assumer l'entièreté des coûts liés à l'occupation de l'hébergement temporaire ;
 - Le Ministère et les organismes ne sont pas responsables des situations qui peuvent survenir en cas de recherche de logement non accompagnée ;
 - Si la personne effectue une recherche de logement non accompagnée, c'est-à-dire sans l'aide de l'organisme, les situations suivantes pourraient survenir :
 - le coût du loyer pourrait être trop élevé par rapport aux revenus mensuels,
 - le bail signé pourrait contenir des clauses abusives ou déraisonnables, susceptibles d'entraîner des difficultés,
 - le logement choisi pourrait être situé dans un secteur éloigné des services essentiels ou mal desservi par les transports,
 - la prolongation de la période d'hébergement temporaire au-delà de 21 jours pourrait entraîner des frais à la charge de la personne.
- ▶ Si l'organisme éprouve des difficultés à diriger les personnes vers un logement permanent, il peut contacter les personnes responsables au Ministère afin que d'autres mesures soient mises en place.

Références

- ▶ Descriptif du Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration

Annexes

- ▶ Annexe 1 : Document d'aide à la recherche de logement
- ▶ Annexe 2 : Formulaire de déclaration pour la recherche de logement permanent

Annexe 1 : formulaire d'aide à la recherche de logement



Formulaire d'aide à la recherche de logement

Détails du bénéficiaire

Nom du bénéficiaire :

Numéro de dossier d'accueil : C000 _____

Évaluation des besoins

Taille/composition de la famille :

Nombre de chambres nécessaires :

Budget mensuel maximal et dépenses incluses :

Besoins particuliers

Accessibilité en fauteuil roulant

Sans escaliers

Pas de rez-de-chaussée ou sous-sol

Pas d'animaux

Autres exigences/restrictions :

Annexe 2 : formulaire de déclaration pour la recherche de logement permanent



Formulaire de déclaration pour la recherche de logement permanent

Déclaration du bénéficiaire

Je soussigné(e), _____,

(Nom de la requérante ou du requérant principal)

atteste avoir été informé(e) des éléments suivants :

Rôle de l'organisme

- La recherche de logement est une responsabilité partagée entre moi et mon organisme d'accueil qui est responsable de me soutenir durant cette recherche ;
- Plus précisément, l'organisme a le rôle de :
 - m'informer sur le marché locatif dans ma nouvelle ville (ex. : coûts moyens, grandeur de logement, etc.),
 - m'expliquer les règlements et les lois sur la location et l'occupation d'un logement dans ma ville d'accueil,
 - me présenter jusqu'à deux options de logements (maximum) qui répondent à mes besoins,
 - m'accompagner pour visiter les deux options de logements (maximum),
 - m'aider à communiquer avec la propriétaire/le gestionnaire de l'immeuble,
 - me soutenir lors de la signature du bail, au besoin ;
- Les services de recherche de logement me sont offerts une seule fois pendant mon séjour en hébergement temporaire afin de faciliter mon installation dans un logement permanent. En cas de déménagement dans un nouveau logement, l'organisme n'est pas dans l'obligation de m'apporter du soutien.

Rôle du bénéficiaire

- Je dois fournir des informations claires et raisonnables sur mes besoins avant la recherche du logement (ex. : taille du logement, accessibilité en fauteuil roulant, etc.) ;
- Je me rends disponible pour les visites de logement qui seront faites durant la période d'hébergement temporaire ;
- Je dois respecter les consignes de l'organisme concernant les visites (ex. : nombre limité de visiteurs, réservé aux personnes concernées et non aux autres membres de la famille, etc.) ;
- Je peux refuser un logement uniquement sur la base de motifs raisonnables. Un motif raisonnable représente tout aspect du logement susceptible de nuire à ma qualité de vie (ex. : distance par rapport aux services essentiels, nombre de chambres selon les besoins, etc.) ou ne respectant pas les règlements sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements en vigueur dans la ville ou la municipalité visée ;
- Je dois prendre connaissance des règlements et des lois sur la location et l'occupation d'un logement qui m'ont été expliqués par l'organisme ;
- Je dois communiquer avec l'organisme si je décide de mener une recherche de logement non accompagnée, c'est-à-dire sans l'aide de l'organisme, et en assumer les conséquences ;
- Lors de la signature du bail, j'ai pris connaissance des différentes obligations qui y sont énoncées (l'organisme n'est pas responsable du contrat de location).

Mise en garde en cas de refus répété des options de logements proposées

- Après deux refus d'un logement sans motifs raisonnables, les coûts liés à l'occupation de l'hébergement temporaire seront de ma responsabilité ;
- Le Ministère et les organismes ne sont pas responsables des situations qui peuvent survenir en cas de recherche de logement non accompagnée ;
- Si j'effectue une recherche de logement non accompagnée, c'est-à-dire sans l'aide de l'organisme, les situations suivantes pourraient survenir :
 - le coût du loyer pourrait être trop élevé par rapport à mes revenus mensuels,
 - le bail signé pourrait contenir des clauses abusives ou déraisonnables, susceptibles d'entraîner des difficultés,
 - le logement choisi pourrait être situé dans un secteur éloigné des services essentiels ou mal desservi par les transports,
 - la prolongation de la période d'hébergement temporaire au-delà de 21 jours pourrait entraîner des frais à ma charge (contributions pour l'hébergement et les frais de repas ou d'épicerie).

Signature de la requérante ou du requérant principal

Date (aaaa/mm/jj)

Section réservée à l'organisme

Signature de l'intervenante ou de l'intervenant de l'organisme

Date (aaaa/mm/jj)

Les principes de développement durable ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du présent document. C'est pourquoi ce document est uniquement accessible en format PDF au www.quebec.ca/immigration/aide-organismes-integration-immigration/programme-accompagnement-soutien-integration.

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

ISBN Version électronique : 978-2-550-95275-6 (Directives du Volet 3)

ISBN Version électronique : 978-2-555-04290-2 (Directive V3-10-26)

© Gouvernement du Québec - 2026

Tous droits réservés pour tous pays

96-4862-B (2026-06)

**Immigration,
Francisation
et Intégration**

Québec 